



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 10 décembre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2018 - 2513 /SG/DRECV

édicte des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un stockage de boosters et de détonateurs par la société GUINTOLI au sein de la carrière située aux lieux-dits "Le Dioré" et "chemin rural du Réduit" sur le territoire de la commune de Saint-André.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-2609/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière de roches massives, une installation de premier traitement des matériaux de carrière et une installation de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-André aux lieux-dits "Le Dioré" et "chemin rural du Réduit" ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 ;
- VU** la demande en date du 21 septembre 2017 présentée par la société GUINTOLI, dont le siège social est situé parc d'activité - B.P. 22 à Saint Etienne du Grès (13156), pour l'enregistrement d'une installation de stockage de boosters et de détonateurs (rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé sollicité ;
- VU** les compléments apportés au dossier susvisé le 5 février 2018 et le 3 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-009/SPSB/PPPI/ICPE du 27 avril 2018 modifié fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-010/SPSB/PPPI/ICPE du 29 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-009/SPSB/PPPI/ICPE du 27 avril 2018 ;

- VU les observations du public sur le dossier présenté lors de la consultation du public de la commune de Saint-André qui s'est déroulée entre le 22 mai 2018 et le 23 juin 2018 inclus ;
- VU l'absence d'observation du public sur le dossier présenté lors de la consultation du public de la commune de Bras-Panon ;
- VU l'absence d'avis émis par la commune de Saint-André sur le dossier susvisé ;
- VU l'avis défavorable du conseil municipal de Bras-Panon en date du 20 juin 2018 sur le dossier susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1413/SPSB/PPPI/ICPE du 1<sup>er</sup> août 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société GUINTOLI concernant l'exploitation d'un dépôt de stockage d'explosifs dans l'enceinte de la carrière située aux lieux-dits "Le Dioré" et "Chemin rural du Réduit" sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU le rapport SPREI/USRA/LS/71-1697/2018-1156 du 11 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées accompagné du projet d'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2018 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la séance du 21 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société GUINTOLI, d'un aménagement des prescriptions définies à l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2010 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1. du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues au présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

La société GUINTOLI, dénommée ci-après l'exploitant et dont le siège social est situé parc d'activité de Laurade - B.P. 22 - 13156 Saint-Etienne-Du-Grès, est tenue de respecter, pour ses installations situées aux lieux-dits « Dioré » et « Chemin Rural du Réduit », parcelles n° 105 à n° 108 et n° 166 section BO, sur le territoire de la commune de Saint-André, les dispositions définies aux articles suivants.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La liste des installations mentionnée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2609/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complétée comme suit :

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée de matières actives en capacité équivalente		Régime du projet
4220-2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Un bâtiment comprenant deux locaux:  Un local de stockage de boosters - produits de division de risques 1.1 et de groupe de compatibilité D dans 5 alvéoles :  - alvéole n°1 de boosters	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation exprimée en capacité équivalente	Stockage de produits explosifs, supérieur ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	495 kg	E	100 kg
		- alvéole n°2 de boosters					100 kg
		- alvéole n°3 de boosters					100 kg
		- alvéole n°4 de boosters					100 kg
		- alvéole n°5 de boosters					80 kg
		Un local de stockage de détonateurs et d'amorçages - produits de division de risques 1.1 et de groupe de compatibilité B hors emballages (D.R.1.4 S)  - alvéole n°6 de détonateurs et d'amorçages					15 kg
		Aire de chargement et de déchargement des produits explosifs de D.R. 1.1			100 kg	NC	

Régime : E : enregistrement, NC : non classée.

Au regard de la division de risque 1.1, les quantités équivalentes totales de matières actives et les quantités de produits (ou masse active) sont identiques.

La nouvelle installation projetée est constituée d'un bâtiment d'environ 9x16 m (cf. plan de situation en annexe 1 du présent arrêté), possédant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2010 susvisé. Ce bâtiment de stockage est placé sur une plateforme dédiée d'environ 870 m<sup>2</sup> (y compris sa voie d'accès spécifique) et éloignée du périmètre d'extraction de la carrière et de la plateforme des installations annexes.

Ce bâtiment est divisé en deux locaux de stockage :

- un local comprenant cinq alvéoles, dont quatre alvéoles de 100 kg et une alvéole de 80 kg de matière active en capacité équivalente, pour recevoir les boosters qui sont des produits du groupe de compatibilité D ;
- un local pour le stockage de 15 kg de matière active en capacité équivalente, pour recevoir les détonateurs de groupe de compatibilité B ou S, conformément à l'arrêté du 20 avril 2007.

L'aire de chargement et de déchargement des boosters et des détonateurs est située à proximité immédiate du bâtiment de stockage et elle sera convenablement matérialisée.

Les zones d'effets Z1 à Z5, induites par le bâtiment de stockage de boosters et de détonateurs, sont reportées sur un plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les livraisons de produits explosifs sont limités à 100 kg de matières actives livrés en une seule fois.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation de stockage de détonateurs et de boosters, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 septembre 2017.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.4 et au titre 2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques associées à l'enregistrement complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2015-2609/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'installation de stockage de détonateurs et de boosters, les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté pour l'article 2.1.2 pour lequel un aménagement des prescriptions a été demandé et qui est repris au chapitre 2.1 du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. CLÔTURE, SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DE LA CARRIÈRE**

L'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2609/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 concernant la clôture délimitant l'emprise de la carrière, ainsi que la surveillance et le gardiennage du site, est complété comme suit :

#### **7.6.3.1 – Accès à l'établissement**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert, au bâtiment de stockage de boosters et de détonateurs et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'emprise d'autorisation ICPE de la carrière est entièrement clôturée ; la clôture est d'une hauteur minimale de 2 m ; sur sa partie inférieure, haute de 1,50 m, elle est de type grillagé à maille de dimensions maximales 10 x 10 cm<sup>2</sup>. Les accès sont équipés de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m. Cette clôture et les accès sont accompagnés de panneaux informant l'interdiction d'entrer dans la zone ainsi que les risques et les peines encourues.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site. En dehors des heures ouvrées, l'accès au site est interdit. Le site de la carrière est gardienné 24h/24h par une personne à demeure et au moyen d'un dispositif de télésurveillance. Au moins une caméra est orientée spécifiquement sur le bâtiment de stockage de boosters et de détonateurs. Cette surveillance par vidéo est confiée à une personne située hors du site. Le gardiennage physique par une personne présente de manière permanente permet d'ouvrir à tout moment le dépôt en cas d'intervention d'urgence.

En période d'inactivité, le gardiennage est permanent.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradations, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et renforce le système de surveillance en place, notamment en dehors des heures d'ouverture.

#### 7.6.3.2. Clôture relative à l'installation de stockage de boosters et de détonateurs

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est vérifié par des contrôles périodiques.

Une clôture « sûreté » autour du bâtiment de stockage de boosters et de détonateurs est mise en place au niveau de la zone d'effets Z2 (cf. trait bleu sur le plan de situation présenté en annexe 1 du présent arrêté), afin d'interdire l'accès aux personnes intervenant sur la carrière. Cette clôture est artificielle, résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Il s'agit d'une clôture en panneau à plis et fils galvanisé. Les poteaux sont espacés de 2,5 m et sont en acier thermolaqués avec bavolet et 3 rangs de barbelé. La maille du grillage est de 200 x 50 mm avec un fil de 5 mm de diamètre. Les poteaux sont scellés dans un massif en béton.

Une clôture « sécurité » est également mise en place, afin d'interdire l'accès aux personnes intervenant sur la carrière, à la zone d'effets Z2 non clôturée par la clôture "sûreté" sus-décrite (cf. trait orange sur le plan de situation présenté en annexe 1 du présent arrêté). Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est maintenue en bon état, lequel est vérifié par des contrôles périodiques.

Des panneaux de signalisation d'interdiction d'accès sont mis en place le long de ces deux clôtures. Cette interdiction d'accès est régulièrement rappelée à l'ensemble des travailleurs.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté édictant des prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Saint-André et de Bras-Panon ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

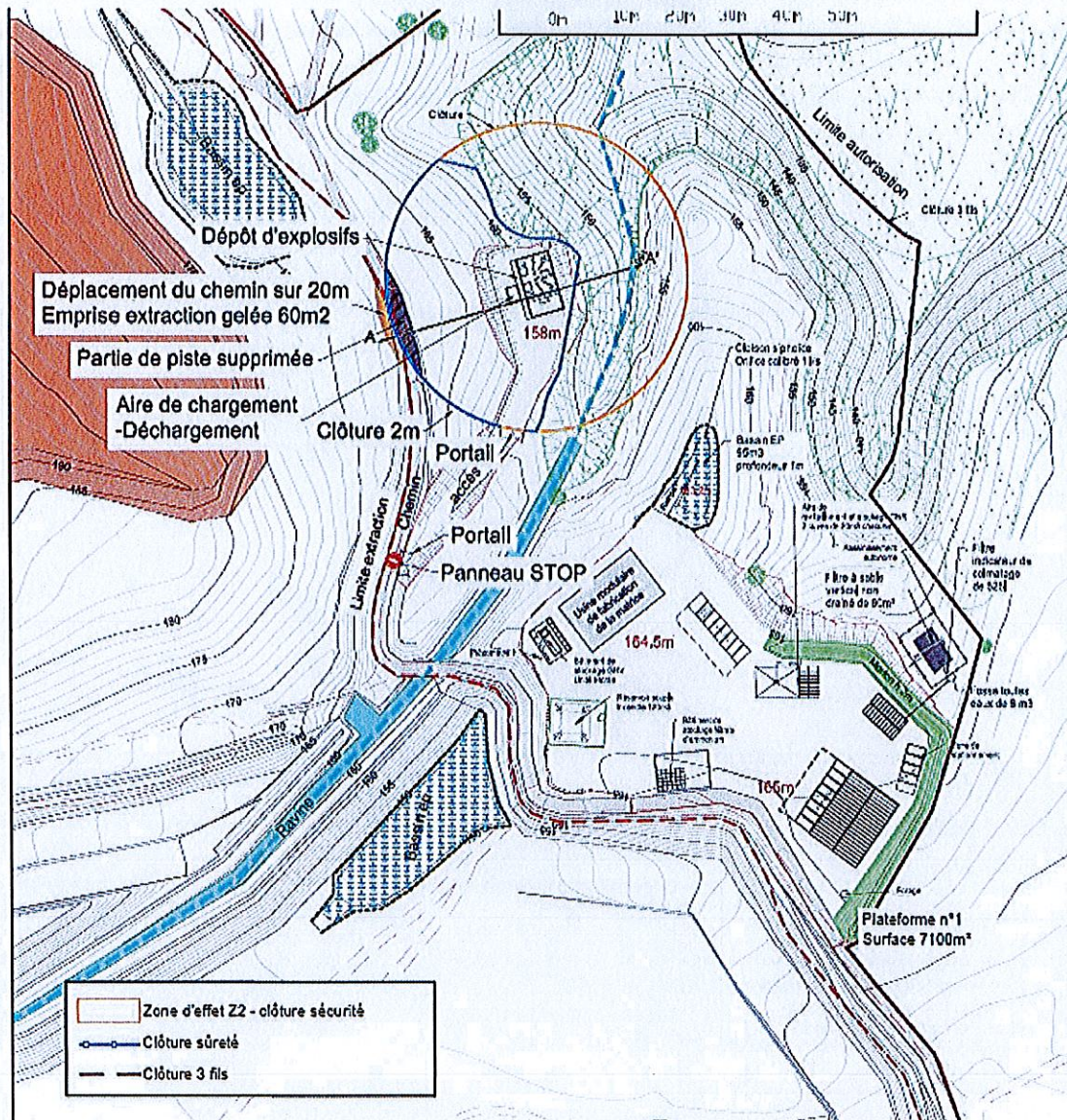
- M. le maire de Saint-André;
- M. le maire de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le chef de l'état major de la zone et de protection civile de l'océan Indien (EMZPCOI) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

# ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION



## ANNEXE 2 – PLAN DES ZONES D'EFFETS LIEES AU BATIMENT DE STOCKAGE DE BOOSTERS ET DE DETONATEURS

